

TRANSMIS
Le - 7 JUIL. 2022
à la Sous-Préfecture

COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DU CAMBRESIS

L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet à dix-huit heures, le comité syndical du Syndicat Mixte du P.E.T.R. du Pays du Cambresis s'est réuni, à l'espace Cambresis à Cambrai sur convocation qui lui a été adressée le vingt-quatre juin deux mille vingt-deux, en application de l'article L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la Présidence de Monsieur Sylvain TRANOY. (Délibérations avec condition de quorum)

MEMBRES PRESENTS : (40- 30 Titulaires et 10 suppléants)

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la mesure suivante est de nouveau en vigueur à compter de la promulgation de cette loi, soit à partir du 10 novembre 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 : fixation du quorum au tiers des membres présents.

40 membres sont présents avec voix délibérative, plus du tiers des membres (29) sont présents, le quorum étant atteint, la séance peut donc commencer.

Communauté d'agglomération de Cambrai (24 votants – 18 titulaires – 6 suppléants ayant obtenu procuration) :

- | | | |
|--|-----------------------|----------------------------|
| 1. Gérard ALLART | 9. Olivier GOBERT | 17. Gérard SETAN |
| 2. Yvette BLANCHARD | 10. Bruno IVANEC | 18. Sylvain TRANOY |
| 3. Guy COQUELLE | 11. Fernande LAMOURET | 19. Jean-Paul BASSELET(S) |
| 4. Marie-Bernadette BUISSET-
LAVALARD | 12. Marc LANGLAIS | 20. Bernadette GODET(S) |
| 5. Eddy DHERBECOURT | 13. Romain MANESSE | 21. Jeanine HOSSELET(S) |
| 6. M-Thérèse DOIGNEAUX | 14. Karine MORELLE | 22. Geneviève GAUTHIER (S) |
| 7. Christian DUMONT | 15. Pascal MOMPACH | 23. Danielle PREVOST(S) |
| 8. Jean FICHAUX | 16. Maryvone RINGEVAL | 24. Thérèse WARGNIES(S) |

Présents sans voix délibératives :

Marie-Danièle CHEVALIER (S)
Martine LABALETTE(S)
Jacky LAURENT(S)

Communauté d'agglomération du Caudrésis – Catésis (14 votants – 10 titulaires – 4 suppléants ayant obtenu procuration) :

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 1. Didier CATTOEN | 8. Joseph MODARELLI |
| 2. André-Marie FORRIERE | 9. Laurence RIBES |
| 3. Daniel FORRIERES | 10. Paul SOUPLY |
| 4. Patrice QUEVREUX | 11. Claude DOYER (S) |
| 5. Michel HENNEQUART | 12. Virginie DELSARTE(S) |
| 6. Yannick HERBET | 13. Axelle DOERLER(S) |
| 7. Julien LEONARD, | 14. Barbara LLONG JUMEAUX(S) |

Communauté de Communes du Pays Solesmois (2 votants – 2 titulaires – 0 suppléant) :

1. Jean-Marc BOUCLY
2. Georges FLAMENGT

Membres excusés (T) :

Jean-Marie DEVILERS, Thierry BOUTEMAN, Pascal BRUNIAUX, Jacques DENOYELLE, Benoit DHORDAIN, Pascal DUEZ, Olivier DELSAUX, Jean-Pierre DHORME, Gilbert DRAIN, Nathalie DROBINOHA, Dominique GAILLARD, Jean-Claude GUINET, Bernard HUREZ, Bruno LEFEBVRE, Philippe LOYEZ, Francis NOBLECOURT, Michel PRETTRE, Jean-Pierre GOLEBIEWSKI, Yves MARECAILLE, Stéphane MAURICE, Daniel POTEAU, Slimane RAHEM, Laurence SAYDON, Nicolas SIEGLER

Alexandre BASQUIN, Fabrice BACCOUT, Etienne BASQUIN, Frédéric BRICOUT, Mathieu DAVOINE, Marie-Josée DEPREZ, Bernadette DUBUIS, Maurice DEFAUX, Pierre-Henri DUDANT, Stéphane JUMEAUX, Ludovic HAVART, Patrice BONIFACE, Jean-Claude GERARD, Henri QUONIOU, Didier KEHL, Bertrand LEFEBVRE, Liliane RICHOMME, Jérôme MELI, Gilles PELLETIER, Véronique GODELIEZ NICAISE, Bernard PLET, Jeremy RICHARD, Sylvain HALLE, Jacques OLIVIER, Jean-Felix MACAREZ

Christophe BISIAUX, Michel DHANEUS, Didier ESCARTIN, Sylviane MAROUZE, Roland SALENGRO, Paul SAGNIEZ

Secrétaire de séance :

Michel HENNEQUART



En matière d'urbanisme et porteur du SCoT, le Pays du Cambrésis veille à la compatibilité des futurs projets du territoire avec les orientations du SCoT.

Le non-respect de l'article L752-4 du code de commerce par une commune prive le PETR du Pays du Cambrésis d'une de ses prérogatives significatives au regard du Schéma de Cohérence Territoriale porté par le syndicat, à savoir la possibilité de saisir la C.D.A.C.

La possibilité de saisir la CDAC pour les créations de surfaces commerciales entre 300 et 1000 mètres carrés dans les communes de moins de 20 000 habitants est très importante pour le PETR dans une logique de prise en compte des principes d'aménagement commercial du territoire figurant dans le SCoT.

Par arrêté en date du 18 février 2022, le Maire de Proville a accordé à la société IMMALDI ET CIE le permis de construire n° PC 05947621O0009 portant sur la construction d'un magasin ALDI marché après démolition totale des constructions sur un terrain sis au 136 route de Marcoing pour une surface de plancher de 1.547 m².

Ce permis de construire a été accordé en méconnaissance de l'article L. 752-4 du code de commerce, qui prévoit la notification du dossier de permis de construire au Président du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis.

Au cas particulier du permis de construire d'ALDI, le défaut de notification de la demande de construction d'un équipement commercial (non-transmission de la demande du permis de construire) a été de nature à priver le président du Syndicat Mixte du PETR du Pays du Cambrésis d'une garantie et a exercé une influence sur le sens de la décision.

En application des alinéas 2 et 7 de l'Article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, le président de l'EPCI ne peut agir en justice au nom de l'EPCI qu'après délibération ou sur délégation de son organe délibérant.

Il est proposé de :

- **Autoriser le Président à engager un recours à l'encontre de l'arrêté du Maire de Proville en date du 18 février 2022 accordant à la société IMMALDI ET CIE le permis de construire n° PC 05947621O0009 portant sur la construction d'un magasin ALDI marché après démolition totale des constructions sur un terrain sis au 136 route de Marcoing pour une surface de plancher de 1.547 m², dont il apparaît qu'il n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 752-4 du code de commerce ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce, notamment sur l'incompatibilité avec les objectifs et orientations définis par le DOO du SCOT.**
- **Déléguer au bureau syndical, pour tout différend ultérieur, la possibilité d'autoriser le président à engager un recours à l'encontre des autorisations d'urbanisme relatives à des projets de surfaces commerciales susceptibles d'être soumis à l'avis de la CDAC en**

application des dispositions de l'article L. 752-4 du code de commerce et dont il apparaît qu'ils ne seraient pas conformes aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du même code, notamment s'ils paraissent incompatibles avec les objectifs et orientations définies par le DOO du SCoT.

6 ABSTENTIONS


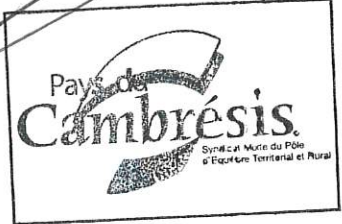
ADOpte A LA MAJORITE DES VOTANTS

Fait en séance à la date que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Sylvain TRANOY

Délibération transmise à la Sous-Préfecture de CAMBRAI le - 7 JUIL. 2022

Publié le - 7 JUIL. 2022

Certifié exécutoire le - 7 JUIL. 2022